

Voici un petit jeu instructif et gratuit pour commencer l'année scolaire 2008-2009 d'un bon pied !

Toutes ces anecdotes sont réelles ; seuls les noms ont été modifiés pour préserver l'anonymat des personnes concernées.

1. M. Voyageur, collègue TZR, ayant commencé officiellement le mardi 2 septembre 2008, voit reconduit son remplacement sans autre interruption que celles des vacances jusqu'à la fin de l'année scolaire par arrêtés successifs.

**Percevra-t-il les ISSR ?**

2. Mme Pasdechance est contactée par téléphone le mardi 2 septembre 2008 à 8 heures par le Principal du collège Loindici qui a besoin de ses services. Elle s'y rend aussitôt et prend en charge la classe dont elle est professeur principal. Elle ne recevra l'arrêté d'affectation et ne signera le PV d'installation que le vendredi 5 septembre 2008 . Le mercredi 3 septembre 2008, elle est victime d'un accident de trajet.

**Mme Pasdechance est-elle couverte ?**

3. M. Chose est contacté le mardi 2 septembre 2008 par téléphone par un Chef d'établissement qui a besoin de lui immédiatement. Il refuse et rappelle qu'il attend l'arrêté d'affectation correspondant dans son établissement de rattachement administratif. Le Chef d'établissement s'emporte et le menace de représailles !

**M. Chose est-il dans son droit ?**

4. Mme Bidule reçoit son arrêté d'affectation dans son établissement de rattachement administratif le jour de la prérentrée et signe son PV d'installation dans l'établissement d'exercice le mardi 2 septembre 2008. Son remplacement est prévu jusqu'aux vacances de Noël. La veille des vacances, le Chef de l'établissement d'exercice l'informe verbalement que son remplacement est prolongé jusqu'aux vacances de février.

**Doit-elle, sur ces injonctions, revenir prendre son poste dans son établissement d'exercice à la rentrée de janvier ?**

5. M. Truc, dans le même cas que Mme Bidule, refuse de reprendre ses classes le lundi 5 janvier 2009 (jour de la rentrée) sans arrêté d'affectation. Deux jours plus tard, il reçoit dans son établissement de rattachement administratif (qu'il a rejoint depuis le jour de la rentrée) un arrêté d'affectation qui prolonge son remplacement.

**Percevra-t-il les ISSR ?**

1. **NON** : ces remplacements successifs sans interruption autre que les vacances scolaires sont assimilés par le Rectorat à une affectation à l'année (AFA) ; il ne percevra donc pas les ISSR.

*Référence* : article 2 du décret 89-825 du 9 novembre 89 : « l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité ».

2. Malheureusement pour elle, Mme Pasdechance n'est pas couverte car non affectée officiellement (par un arrêté ou une décision d'affectation émanant du Rectorat). Mme Pasdechance n'aurait pas dû prendre ses classes sur la pression d'un Chef d'établissement. En effet, il est uniquement du ressort du Recteur d'affecter les enseignants, en aucun de celui des Chefs d'établissement.

*Référence* : article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 99 : « Le Recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».

3. **OUI**, M. Chose est parfaitement dans son droit. Répétons le : parmi les prérogatives du Chef d'établissement ne figure pas l'affectation des enseignants. Seul le Recteur est habilité à procéder aux affectations dans les établissements.

*Référence* : article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 99 (cf. Cas 2.)

4. **NON** : si à la date du 5 janvier 2009, Mme Bidule n'a pas reçu de décision ou d'arrêté d'affectation prolongeant son remplacement, elle doit se rendre dans son établissement de rattachement administratif, et ce jusqu'à l'arrivée du dit document. Cela peut provoquer une interruption dans son remplacement et ouvrir droit aux ISSR. Par contre, si Mme Bidule suit les injonctions du Chef de l'établissement d'exercice et prend ses classes le 5 janvier 2009 sans document officiel émanant du Rectorat, elle n'est pas couverte en cas d'accident (cf. Cas 2.). De plus, si son remplacement venait à être reconduit jusqu'à la fin de l'année scolaire par des arrêtés successifs, Mme Bidule ne pourrait pas prétendre aux ISSR puisque le Rectorat est en mesure de prouver qu'elle a poursuivi son service sans interruption.

5. **OUI** : il y a eu interruption effective. Cependant, il faudra que M. Truc soit très vigilant lors de la signature de son PV d'installation et vérifie bien que cette interruption soit prise en compte : il faut que la ligne « affecté par Arrêté d'affectation à la date du : ... » indique la date effective de prise de fonction ; si tel n'était pas le cas, M. Truc doit inscrire sur son PV la mention « PV antidaté. Vu et pris connaissance le ... » avant de le signer.